



## PROCÈS-VERBAL

### COMMISSION DEPARTEMENTALE SPORTIVE (COUPES ET CHAMPIONNATS)

---

Réunion du : 6 NOVEMBRE 2024  
à : 19H00

---

Présidence : M. PREVOT David

---

Présents : Mrs EL BARDAOUI Farid et MONNIER Christopher,

---

Excusés : MRS PIGEARD Didier et SOUKOUNA Diafara

---

Absent : M. ARNETON Yannick

---

### INSCRIPTION D'UN JOUEUR SUSPENDU

**DU 27 OCTOBRE 2024**  
**DEPARTEMENTAL 4 POULE B**  
**BAILLEAU LE PIN (2) / SOURS (2)**

La Commission :

Après vérification du fichier des licenciés suspendus,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 150 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. [...] La personne physique suspendue ne peut donc pas :*

- *Être inscrite sur la feuille de match ;*
- *Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;*
- *Prendre place sur le banc de touche ;*
- *Pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;*
- *Être présent dans le vestiaire des officiels ; [...] »*,

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : [...] - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu [...].*

*Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.*

*Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »*,

Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). [...] »*,

*« En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matchs pris en compte dans ce cas sont les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club. »*,

Considérant que l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe.*

*Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension »*,

Considérant que l'article 4.5 de l'Annexe 2 : Règlement disciplinaire et barème disciplinaire dispose que « *Les sanctions disciplinaires doivent être exécutées dès leur publication sur Footclubs, selon les informations qui y sont indiquées. A défaut de dispositions ou circonstances particulières, les sanctions prononcées par l'organe disciplinaire de première instance prennent effet à partir du lundi zéro heure qui suit leur prononcé »*,

Considérant que les articles 6.2 et 6.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts disposent que « *Un match perdu par pénalité entraîne pour l'équipe concernée l'annulation des buts marqués par elle en cours de match. [...] Quelle que soit la pénalité, l'équipe gagnante bénéficie de 3 points et du maintien des buts qu'elle a marqués au cours de la partie avec un minimum de 3. »*,

Considérant en l'espèce qu'un joueur de l'équipe de **SOURS** a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline réunie le 15/05/2024, de 7 matchs fermes de suspension avec date d'effet le 13/05/2024,

Considérant que le secrétariat du District a transmis un courriel à **SOURS** en date du 04/11/2024 afin que ce club s'il le souhaitait, puisse formuler ses explications avant le 13/11/2024 à 12h00,

Considérant que le club de **SOURS** a formulé ses explications le 06/11/2024 en indiquant que le coach de leur équipe 2 avait compté à tort et par erreur les matchs joués par l'équipe 1 puisque le joueur concerné avait pris cette sanction avec l'équipe 1, au lieu de compter les matchs joués par l'équipe 2 qui était l'équipe avec laquelle le joueur a repris la compétition.

Considérant que l'équipe 2 du club de **SOURS** n'a effectivement joué que 4 rencontres officielles depuis la date d'effet de la sanction susmentionnée,

Considérant que ce joueur a été aligné lors de la rencontre de **Championnat Départemental 4 Poule B - N° du match 29542362 – BAILLEAU LE PIN (2) / SOURS (2) du 19/10/2024**, en tant que joueur,

Considérant par conséquent que ce joueur n'a pas purgé sa suspension avec l'équipe « Senior 2 » en application des articles précités et notamment l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. qui précise que la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition,

Par ces motifs :

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de **SOURS** (3/0 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à **BAILLEAU LE PIN** (3/0 et 3 points) en application des articles 150, 187.2, 226 des Règlements Généraux de la F.F.F., de l'article 4.5 de l'Annexe 2 : Règlement disciplinaire et barème disciplinaire et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant qu'à la date de la rencontre précitée, ce joueur avait encore 3 matchs à purger avec l'équipe évoluant en Départemental 4 de **BAILLEAU LE PIN**,

Considérant que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match,

Considérant que ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir été inscrit sur la feuille de match en état de suspension,

Inflige 1 match ferme de suspension **EN PLUS** à compter du 11/11/2024 pour avoir participé à la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension,

Décide, compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel de la présente décision,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025,

Inflige une amende de 188 € au club de **SOURS** au motif d'inscription d'un joueur suspendu,

Porte à la charge du club de **SOURS** le montant des droits d'évocation : 80 €.

## FORFAITS

**DU 3 NOVEMBRE 2024**  
**DEPARTEMENTAL 2 POULE A**  
**GALLARDON (1) / DREUX ACSF (2)**

Match non joué.

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,  
Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...] »*,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...] »*,

Considérant la FMI sur laquelle est indiquée : « *Match non joué : absence de l'équipe visiteuse »*,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à DREUX ACSF (3/0 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à GALLARDON (3/0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f des RG de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025

Inflige une amende de 174€ (87€ x 2) à DREUX ACSF (2<sup>ème</sup> Forfait)

**DU 3 NOVEMBRE 2024**  
**DEPARTEMENTAL 4 POULE B**  
**U.S. VALLEE DU LOIR (2) / ILLIERS (2)**

Match non joué.

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,  
Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...] »*,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant le mail d'Illiers-Combray du 31 Octobre à 14h01, indiquant que son équipe déclarait forfait pour ce match,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à ILLIERS-COMBRAY (3/0 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'U.S. VALLEE DU LOIR (3/0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f des RG de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025

Inflige une amende de 77€ à ILLIERS-COMBRAY (1<sup>er</sup> Forfait)

**DU 3 NOVEMBRE 2024**  
**VÉTÉRANS 2<sup>ème</sup> DIVISION**  
**DAMMARIE (1) / CHAMPHOL (1)**

Match non joué.

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant le mail de Dammarie du 1<sup>er</sup> Novembre à 18h32, indiquant que son équipe déclarait forfait pour ce match,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à DAMMARIE (3/0 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à CHAMPHOL (3/0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f des RG de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025

Inflige une amende de 77€ à DAMMARIE (1<sup>er</sup> Forfait)

## TRANSMISSION TARDIVE DE FMI

**DU 3 NOVEMBRE 2024**

**VÉTÉRANS 1<sup>ère</sup> DIVISION**

**C'CHARTRES (1) / EPERNON (1)**

La Commission,

Constatant que la FMI de ce match joué le Dimanche 3 Novembre 2024 a été transmise le Lundi 4 Novembre à 11h57

Inflige l'amende réglementaire de 20€ à C'Chartres

**DU 3 NOVEMBRE 2024**

**DEPARTEMENTAL 3 POULE A**

**DREUX A. PORT (1) / AUNAY SOUS AUNEAU (1)**

La Commission,

Constatant que la FMI de ce match joué le Dimanche 3 Novembre 2024 a été transmise le Lundi 4 Novembre à 18h41

Inflige l'amende réglementaire de 20€ à Dreux A. Port

## ABSENCE DE FMI

**Il est rappelé aux clubs qu'en cas de dysfonctionnement de la FMI, la feuille de match « papier » est à faire en utilisant une feuille de match vierge qui est présente sur le site du District (cf lien ci-dessous) :**

→ [Feuille de match papier](#)

**Il est également rappelé qu'un rapport de non-utilisation de la FMI doit être transmis en même temps que la feuille de match papier (cf lien ci-dessous) :**

→ [Rapport de non-utilisation de la tablette](#)

**DU 3 NOVEMBRE 2024**

**VÉTÉRANS 1<sup>ère</sup> DIVISION**

**U.S. VALLÉE DU LOIR (1) / ENT. OCC-MARBOUÉ-LOGRON (1)**

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la feuille de match établie,

Considérant le rapport de non-utilisation transmis,

Enregistre le résultat du match

U.S. VALLEE DU LOIR (1) : 2 buts, 3 points

ENT. OCC-MARBOUÉ-LOGRON (1) : 0 but, 0 point

**DU 3 NOVEMBRE 2024**  
**VÉTÉRANS 1<sup>ère</sup> DIVISION**  
**COURVILLE (1) / ENT. VET STE-GEMME-MARSAUCEUX (1)**

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,  
Jugeant sur le fond et en première instance,  
Considérant la feuille de match établie,  
Considérant l'absence de rapport de non-utilisation,  
Enregistre le résultat du match  
COURVILLE (1) : 4 buts, 3 points  
ENT. VET STE-GEMME-MARSAUCEUX (1) : 1 but, 0 point

La commission avertit le club de COURVILLE que l'envoi d'un rapport de non-utilisation de la FMI est obligatoire, que celui-ci n'a pas été transmis avec la feuille de match papier et qu'en cas de récidive, l'amende réglementaire serait appliquée.

**DU 2 NOVEMBRE 2024**  
**U15 à 8**  
**F.J. VALLÉE DUNOISE (1) / GALLARDON (1)**

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,  
Jugeant sur le fond et en première instance,  
Considérant la feuille de match établie,  
Considérant l'absence de rapport de non-utilisation,  
Enregistre le résultat du match  
F.J. VALLÉE DUNOISE (3) : 10 buts, 3 points  
GALLARDON (1) : 0 but, 0 point

## COURRIERS

- Mails de l'Amicale de Lucé et d'Epernon, relatifs au match de Critérium U13 D1 qui devait les opposer Samedi 2 Novembre 2024 sur le terrain synthétique du Stade des Petits Sentiers.

La Commission prend note des explications fournies par les 2 clubs et décide de donner match à jouer à la date à laquelle les 2 clubs s'étaient mis d'accord pour reporter la rencontre via footclubs.

Les frais de déplacement de l'arbitre officiel désigné sur le match du 2 Novembre et qui s'est déplacé, seront facturés par moitié aux 2 clubs.

- Mails d'Alluyes et d'Arrou, relatifs au score du match de Départemental 3 Poule C, qui a été inversé sur la FMI.

La Commission prend note et enregistre la victoire d'Alluyes sur le score de 3 buts à 1.

- Mail de l'AS Rechèvres relatif au déroulement de la rencontre de Championnat Départemental 3 Poule B du Dimanche 3 Novembre ;

La Commission transmet à la Commission de Discipline pour suite à donner.

## DECLARATIONS DE TOURNOI

- **Mail de BROU** du 5 Novembre 2024, demandant l'homologation de ses tournois Futsal Jeunes qui se dérouleront à la Salle des Sports de Brou les 20, 21 et 22 Décembre 2024.
  - Vendredi 20 Décembre : Catégorie U13
  - Samedi 21 Décembre : Catégories U7 et U11
  - Dimanche 22 Décembre : Catégorie U9

Considérant l'affiche et les règlements fournis, la commission donne son autorisation pour l'organisation de cette manifestation.

- **Mail de CLEVILLIERS**, du 5 Novembre 2024, demandant l'homologation de ses tournois Jeunes qui se dérouleront au Stade Max Lebois les 7, 8 et 9 Juin 2024.
  - Samedi 7 Juin : Catégories U7 et U9
  - Dimanche 8 Juin : Catégorie U18
  - Lundi 9 Juin : Catégories U11 et U13

Considérant l'affiche et les règlements fournis, la commission donne son autorisation pour l'organisation de cette manifestation (sous réserve de l'officialisation du lieu des Finales de Coupe d'Eure-et-Loir).

## TIRAGE AU SORT DE COUPE D'EURE-ET-LOIR

### **COUPE D'EURE-ET-LOIR U15**

8<sup>ème</sup> de Finale – Samedi 23 Novembre à 15h00

- Ent. Châteauneuf-Tremblay / Ent. Senonches-La Ferté
- Luisant / C'Chartres
- Maintenon-Pierres / FC Drouais
- Brou / Mainvilliers
- Auneau / Epernon
- R.C. Bû-Abondant / Nogent le Rotrou
- Ent. Nogent le Roi-Boutigny / Amicale de Lucé
- Foot Jeunes Vallée Dunoise / St-Georges

**A noter que les membres de la commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club**

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel auprès du Bureau du Comité de Direction dans les conditions de forme et de délai prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

David PREVOT  
Le Président